

Arrêté du 13 mars 1997 portant application des articles 10 et 11 du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 et fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées C et D

NOR : AGRM9700537A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture ;

Vu l'avis de l'Institut français pour l'exploitation de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La taille des juvéniles récoltés en zone C en vue d'un transfert vers une zone A ou B est conforme aux dispositions de l'annexe I.

Art. 2. – La taille des juvéniles, ci-après dénommés « naissain », récoltés en zone D en vue d'un transfert vers une zone A, B ou C, est conforme aux dispositions de l'annexe II.

Art. 3. – Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et des cultures marines :
L'administrateur en chef des affaires maritimes,
R. Bosc

ANNEXE I

TAILLES MAXIMALES DES JUVÉNILES

(origine zone C, cf. art. 1^{er})

ESPÈCES	TAILLES
Coque.....	2 cm
Huître creuse.....	4 cm
Huître plate.....	3 cm
Moule (<i>galloprovincialis</i> et <i>edulis</i>).....	2,5 cm
Praire.....	2 cm
Palourde (toutes espèces).....	2,5 cm
Ormeau.....	5 cm

ANNEXE II

TAILLES MAXIMALES DU NAISSAIN

(origine zone D, cf. art. 2)

ESPÈCES	TAILLES
Coque.....	1 cm
Huître creuse.....	1,5 cm
Huître plate.....	1,5 cm
Moule (<i>galloprovincialis</i> et <i>edulis</i>).....	1 cm
Praire.....	1 cm
Palourde (toutes espèces).....	1,5 cm
Ormeau.....	2 cm